

AFFAIRE INTÉRESSANT :

**LES RÈGLES DE L'ORGANISME CANADIEN DE RÉGLEMENTATION
DU COMMERCE DES VALEURS MOBILIÈRES**

ET

MILAN PLENTAI

AVIS D'AUDIENCE

Une comparution initiale (la comparution initiale) aura lieu dans la présente affaire devant une formation d'instruction (la formation d'instruction) de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (OCRCVM) conformément aux articles 8203 et 8205 des Règles consolidées de mise en application, d'examen et d'autorisation de l'OCRCVM (les Règles consolidées). La comparution initiale a pour but de fixer la date de l'audience (l'audience).

La comparution initiale se fera par vidéoconférence le 17 juin 2021, à 10 h.

L'intimé doit signifier une réponse (la réponse) au présent avis d'audience et à l'exposé des allégations daté du 27 avril 2021 (l'exposé des allégations), conformément à l'article 8415 des Règles consolidées, dans un délai de 30 jours à compter de la date de signification de l'avis d'audience.

Si l'intimé ne produit pas de réponse conformément au paragraphe (1) de l'article 8415 des Règles consolidées, la comparution initiale pourra être convertie immédiatement en audience.

Si l'intimé produit une réponse conformément au paragraphe (1) de l'article 8415 des Règles consolidées, la comparution initiale sera suivie immédiatement d'une conférence préparatoire à l'audience initiale. En préparation de la conférence préparatoire à l'audience, l'intimé doit signifier et produire un formulaire de conférence préparatoire à l'audience conformément au paragraphe (5) de l'article 8416 des Règles consolidées.

L'audience aura pour objet de déterminer si l'intimé a commis les contraventions alléguées par le personnel de l'OCRCVM (le personnel), lesquelles sont contenues dans l'exposé des allégations.

Conformément à l'article 8409 des Règles consolidées, l'audience aura lieu sous la forme suivante :

- Audience par comparution
- Audience électronique (par vidéoconférence)
- Audience par production de pièces

L'intimé peut s'opposer au type d'audience. L'opposition doit être faite conformément à l'article 8409.

La comparution initiale, l'audience et toutes les procédures connexes se dérouleront conformément aux Règles de pratique et de procédure exposées dans la Règle consolidée 8400.

En vertu des Règles de pratique et de procédure, l'intimé a le droit de comparaître à l'audience, d'être entendu, d'être représenté par un avocat ou un mandataire, d'assigner, d'interroger et de contre-interroger des témoins et de présenter des observations à la formation d'instruction à l'audience.

Si l'intimé ne signifie pas de réponse, la formation d'instruction peut, en vertu du paragraphe (4) de l'article 8415 des Règles consolidées :

- (a) tenir l'audience de la façon prévue dans le présent avis d'audience, sans autre avis à l'intimé;
- (b) accepter comme prouvés les faits et les contraventions allégués par le personnel dans l'exposé des allégations;
- (c) imposer des sanctions à l'intimé et le condamner au paiement de frais, conformément aux articles 8210 et 8214.

Si elle conclut que l'intimé a commis tout ou partie des contraventions alléguées par le personnel dans l'exposé des allégations, la formation d'instruction peut, en vertu des articles 8209 et 8210, imposer une ou plusieurs des sanctions suivantes :

Si l'intimé est ou était une personne réglementée autre qu'un courtier membre :

- (a) un blâme;

- (b) le remboursement de toute somme obtenue, comme une perte évitée directement ou indirectement, en raison de la contravention;
- (c) une amende ne dépassant pas la plus élevée des sommes suivantes :
 - (i) 5 000 000 \$ par contravention,
 - (ii) la somme égale au triple du profit réalisé ou de la perte évitée par la personne, directement ou indirectement, en raison de la contravention;
- (d) la suspension de l'autorisation de la personne ou des droits et privilèges associés à cette autorisation, y compris l'accès à un marché, pour la durée et aux conditions jugées indiquées;
- (e) l'imposition de conditions liées au maintien de l'autorisation de la personne ou au maintien de l'accès à un marché;
- (f) l'interdiction de l'autorisation à un titre quelconque pour la durée jugée indiquée, y compris l'accès à un marché;
- (g) la révocation de l'autorisation;
- (h) la radiation permanente de l'autorisation à un titre quelconque ou du droit d'accès à un marché;
- (i) la radiation permanente d'emploi à un titre quelconque chez une personne réglementée;
- (j) toute autre sanction jugée indiquée dans les circonstances.

Si elle conclut que l'intimé a commis la totalité ou une partie des contraventions alléguées par le personnel dans l'exposé des allégations, la formation d'instruction peut, en vertu de l'article 8214 des Règles consolidées, condamner l'intimé au paiement des frais d'enquête et de poursuite jugés indiqués et raisonnables dans les circonstances.

FAIT le 27 avril 2021.

« Coordonnatrice des audiences »
COORDONNATRICE DES AUDIENCES
Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières
121, rue King Ouest, bureau 2000
Toronto (Ontario) M5H 3T9

Cette traduction non officielle de la version anglaise du document original est fournie à titre d'information seulement et n'a pas de valeur juridique.

AFFAIRE INTÉRESSANT :

**LES RÈGLES DE L'ORGANISME CANADIEN DE RÉGLEMENTATION
DU COMMERCE DES VALEURS MOBILIÈRES**

ET

MILAN PLENTAI

EXPOSÉ DES ALLÉGATIONS

Par un avis d'audience daté du 27 avril 2021, le personnel de la mise en application a porté les allégations suivantes :

PARTIE I – CONTRAVENTIONS ALLÉGUÉES

Contravention 1 : En 2017 et 2018, Milan Plentai (M. Plentai) s'est livré à des opérations financières personnelles avec un client, RC, notamment en acceptant des paiements pour des activités menées au nom de ce client, en contravention du paragraphe 2(1) de la Règle 43 des courtiers membres.

Contravention 2 : De juillet 2017 à avril 2019, M. Plentai a agi à titre de procureur au soin de la personne pour RC, en contravention du paragraphe 2(5) de la Règle 43 des courtiers membres.

Contravention 3 : En juin 2018 ou vers cette période, M. Plentai s’est arrangé pour que sa conjointe soit désignée comme bénéficiaire dans le testament de RC, en contravention de la Règle consolidée 1400.

PARTIE II – FAITS PERTINENTS ET CONCLUSIONS

Aperçu

1. Entre 2017 et 2019, M. Plentai, représentant inscrit à la Financière Banque Nationale inc. (FBN), a effectué des opérations financières personnelles avec un client vulnérable. En effet, il a accepté des paiements de ce client, RC, qui n’étaient pas liés à une activité professionnelle externe approuvée, a accepté d’agir comme procureur pour ce client (une personne non apparentée), et a fait en sorte que sa conjointe soit désignée comme bénéficiaire dans le testament de RC. De plus, en acceptant des paiements du client, M. Plentai a demandé que certains paiements soient faits à sa conjointe. Une telle conduite s’écarte de façon marquée des normes qui devraient être observées par une personne réglementée.
2. Vers le mois d’octobre 2019, JC, comptable du client et fiduciaire en vertu du testament du client daté du 1^{er} juin 2016, a exprimé ses préoccupations quant à la conduite de M. Plentai au personnel de l’OCRCVM, qui en a informé la FBN. La FBN a mené une enquête interne au terme de laquelle elle a congédié M. Plentai le 16 décembre 2019.

Contexte

3. M. Plentai était un conseiller en placement chevronné. Entre novembre 2011 et le 16 décembre 2019, il a été représentant inscrit à la FBN. Entre octobre 2007 et octobre 2011, il a travaillé pour Wellington West Capital Inc., avant son acquisition par la FBN.

4. RC est né le 15 octobre 1930 et était, à l'époque des faits reprochés, client de la FBN.
5. Au moment des faits reprochés, M. Plentai était le représentant inscrit responsable du compte de RC à la FBN.
6. RC a reçu un diagnostic d'Alzheimer vers le mois de mai 2014.
7. M. Plentai était au courant du diagnostic d'Alzheimer de RC à l'époque des faits reprochés.
8. RC et M. Plentai ne sont pas des personnes apparentées au sens de la *Loi de l'impôt sur le revenu*.
9. JP, conjointe de M. Plentai, n'avait aucun lien avec RC avant que celui-ci ne devienne client de M. Plentai.
10. JP a accompagné M. Plentai à plusieurs rencontres entre ce dernier et RC.

Opérations financières personnelles

(i) M. Plentai a accepté une contrepartie de RC

11. Le 8 août 2017 ou vers cette date, RC a fait un paiement de 1 000 \$ à M. Plentai au moyen d'un chèque certifié tiré sur son compte et libellé à l'ordre de ce dernier.
12. Ce paiement de 1 000 \$ devait soi-disant couvrir le coût d'activités exécutées par M. Plentai pour le compte de RC.

13. M. Plentai a demandé à RC d'émettre un nouveau chèque, libellé à l'ordre de sa conjointe JP, pour remplacer le chèque du 8 août 2017.
 14. Le chèque certifié daté du 8 août 2017 a été annulé, et les fonds ont été de nouveau déposés dans le compte de RC.
 15. Puis, le 22 août 2017 ou vers cette date, RC a fait un paiement à M. Plentai au moyen d'un chèque certifié de 1 170 \$ daté du 22 août 2017, tiré sur son compte et libellé à l'ordre de JP.
 16. Le paiement de 1 170 \$ devait soi-disant couvrir le coût d'activités exécutées par M. Plentai pour le compte de RC, ainsi que le montant total d'un repas partagé par M. Plentai et RC.
 17. Le chèque du 22 août 2017 a été libellé à l'ordre de JP à la demande de M. Plentai.
 18. Les fonds du chèque du 22 août 2017 ont ensuite été déposés par M. Plentai dans son propre compte.
 19. Le 7 mai 2018 ou vers cette date, RC a fait un autre paiement à M. Plentai au moyen d'un chèque certifié de 5 000 \$ daté du 7 mai 2018.
 20. Les fonds du chèque du 7 mai 2018 ont été déposés par M. Plentai dans son propre compte.
- (ii) Procureur au soin de la personne**
21. M. Plentai a été nommé procureur au soin de la personne pour RC en vertu d'une procuration relative au soin de la personne en date du 26 juillet 2017.

22. M. Plentai a encore une fois été nommé procureur au soin de la personne en vertu d'une procuration relative au soin de la personne en date du 19 juin 2018.
23. La procuration relative au soin de la personne du 19 juin 2018 est restée en vigueur jusqu'au 3 avril 2019 environ, quand elle a été révoquée par RC.
24. M. Plentai savait qu'il avait été nommé procureur au soin de la personne pour RC, mais il n'a pas divulgué l'existence d'une telle procuration à la FBN et n'a pas obtenu l'approbation de celle-ci à cet égard.

(iii) Désignation de la conjointe de M. Plentai comme bénéficiaire dans le testament de RC

25. Dans un projet de testament daté du 31 mai 2018, M. Plentai a été nommé bénéficiaire de dix parts du reliquat de la succession de RC. Le projet de testament du 31 mai 2018 a été révisé et, en vertu d'un testament daté du 19 juin 2018, c'est plutôt JP qui a été nommée bénéficiaire de dix parts du reliquat de la succession de RC.
26. Le legs de dix parts du reliquat de la succession de RC a été évalué à environ 260 000 \$, d'après la valeur totale estimative de la succession en 2018.
27. M. Plentai a participé à l'organisation de la rencontre durant laquelle le testament de RC daté de juin 2018 a été signé et il a reçu un exemplaire du testament signé.
28. Le 19 juin 2018 ou vers cette date, M. Plentai a transféré à JP un courriel qu'il avait reçu de l'avocat de RC, auquel étaient joints la procuration de RC ainsi que le testament de RC daté du 19 juin 2018 et désignant JP comme bénéficiaire.

29. M. Plentai n'a pas divulgué à la FBN l'existence ni le contenu du testament de RC daté du 19 juin 2018.

FAIT à Toronto (Ontario) le 27 avril 2021.